

NATIONS UNIES
sk,
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



DISTR.
GENERALE

E/CN.4/SR. 196
26 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New - York,
le mercredi 17 mai 1950, à 10 heures

SOMMAIRE :

- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme :
articles 4 et 23 (E/1571, E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10 (suite))

PRESENTS :

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. CHANG)	Chine
	M. CHA (
	M. SORENSEN	Danemark
	M. RAMADAN	Egypte
	M. CASSIN	France
	M. LEROY-BEAULIEU)	
	M. KYROU	Grèce
	Mme MEHTA	Inde
	M. MALIK	Liban
	M. MENDEZ	Philippines
	Mlle BOWIE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ORIBE	Uruguay
	M. JEVREMOVIC	Yougoslavie

Représentante d'une institution spécialisée :

Mlle ORENSSTEIN Organisation mondiale
de la santé (OMS)

Représentants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u> :	Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres
<u>Catégorie B</u> :	Mme AINETA	Union catholique internationale de service social
	M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
	M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisations juives
	M. HALPERIN	Comité de coordination d'organisations juives
	M. CRUICKSHANK	Conseil interaméricain du commerce et de la production
	Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universi- -tés
	Mlle SCHAEFFER	Union internationale des li- gues féminines catholiques
	M. GROSSMAN	Congrès juif mondial
<u>Secrétariat</u> :	M. SCHWELD	Directeur-adjoint de la Divi- sion des droits de l'homme
	M. SCHACHTER	Directeur-adjoint de la Division des questions ju- ridiques générales
	M. DAS)	Secrétaires de la Commission
	Mlle KITCHEN (

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME :
Articles 4 et 23 (E/1371, E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10) (suite)

Article 4

1. La PRESIDENTE rappelle qu'en ce qui concerne l'article 4, la Commission a encore deux questions à trancher : l'une a pour objet d'ajouter l'article 9 aux articles énumérés dans le paragraphe 2 de l'article 4; l'autre a pour objet d'examiner de nouveau l'intérêt qu'il y aurait à ajouter l'article 20 à cette énumération.

2. M. MALIK (Liban) se prononce en faveur d'un nouvel examen, à la présente séance, de la question de l'addition de l'article 20.

3. M. KYROU (Grèce) préconise, lui aussi, un nouvel examen de la question. Il estime que le fait de citer l'article 20, qui a un caractère général, parmi les articles qui sont énumérés dans le paragraphe 2 de l'article 4, porterait sérieusement atteinte au projet de pacte et équivaldrait à inviter les gouvernements à ne pas le ratifier.

4. M. MENDEZ (Philippines) a voté avec la minorité à la séance précédente. Il propose formellement d'examiner cette question de nouveau.

Par 10 voix contre zéro, avec une abstention, cette proposition est adoptée.

5. M. MALIK (Liban) s'en tient à ses déclarations précédentes. Il continue à ne voir aucune raison de déroger à l'article 20 en cas de guerre.

6. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, pense que, de toute évidence, les Etats seraient obligés, en cas de guerre, de déroger aux dispositions relatives à l'égalité. Les ressortissants de nations ennemies relivreraient normalement de la juridiction de l'Etat dans lequel ils résident; ils devraient évidemment faire l'objet d'un traitement différent de celui des citoyens de cet Etat. Mme Roosevelt s'élève donc contre l'addition de l'article 20 aux articles cités dans l'article 4.

7. M. WHITLAM (Australie) fait observer que le principe de l'égalité de tous devant la loi serait appliqué, même en cas de guerre, sur le territoire relevant de la juridiction de l'Australie. Toutefois, il reconnaît que les pays situés plus près de la région même où se déroulent les hostilités pourraient

éprouver certaines appréhensions à ce sujet. C'est pourquoi, étant donné qu'il semble y avoir à la Commission une tendance marquée à considérer cette disposition comme dangereuse, M. Whitlam s'abstiendra de voter sur cette question, bien que, de l'avis de son propre Gouvernement, elle soit légitime.

8. En réponse à la PRESIDENTE, qui demande si, en cas de guerre, le Gouvernement australien accorderait aux ressortissants de nations ennemies résidant sur son territoire exactement le même traitement qu'à ses propres citoyens, M. WHITLAM (Australie) déclare que ces ressortissants bénéficieraient de l'égalité absolue devant la loi.

M. NISOT (Belgique) et M. LEROY-BEAULIEU (France) estiment qu'il est impossible, en cas de guerre, d'accorder, aux ressortissants de nations ennemies, le même traitement qu'aux citoyens.

10. M. ORIBE (Uruguay) pense que l'attitude qu'il faut adopter à l'égard de l'insertion de l'article 20 dans l'énumération des articles dépend de l'interprétation que l'on donne à cet article. Pour sa part, il n'interprète pas l'article 20 comme une obligation implicite d'accorder à tous un traitement identique. Le principe selon lequel tous sont égaux devant la loi et se verront accorder l'égal protection de la loi n'empêcherait pas un Etat de prendre, en cas de danger public, des dispositions spéciales à l'égard de certains groupes de personnes. De l'avis de M. Oribe, cet article signifie qu'il ne doit y avoir aucune inégalité dans le traitement des individus; il faut que la loi ait une portée générale et qu'elle s'applique à toutes les catégories et à tous les groupes de personnes. Si l'on acceptait cette interprétation, rien ne s'opposerait plus à l'insertion de l'article 20 dans l'énumération des articles. M. Oribe reconnaît l'importance des objections soulevées par ses collègues; mais il aimerait obtenir des précisions complémentaires sur le sens et la portée exacts de l'article 20. Si l'on lui donne des raisons suffisantes de ne pas insérer cet article, il votera avec la majorité; mais personne n'a encore invoqué ces raisons.

sk.

11. M. LEROY-BEAULIEU (France) demande si l'Uruguay ne jugerait pas nécessaire, en cas de guerre, d'appliquer certaines dérogations spéciales à cet article, dans le cas des ressortissants de nations ennemies. Il pose en particulier la question du droit de réunion, qui constitue un aspect important du problème.

12. M. ORIBE (Uruguay) soutient que les cas de ce genre ne mettent pas en cause le principe de l'égalité devant la loi. L'article 20 a pour but de prévenir la discrimination dans des cas individuels; on ne saurait l'invoquer au sujet d'une législation spéciale relative à certaines catégories de personnes.

13. Lors de l'examen en deuxième lecture, M. Oribe votera contre l'ensemble du deuxième paragraphe de l'article 20, étant donné qu'un texte presque identique a déjà été incorporé à l'article 2; cependant, il votera avec la majorité sur la question à l'étude. Il tient simplement à expliquer le vote qu'il a émis à la précédente séance.

14. Mme MEHTA (Inde) se rallie à l'attitude des délégations des Etats-Unis et de la France. En cas de guerre, ou de danger national, il se peut fort bien qu'un Etat soit amené à établir certaines distinctions entre les différentes catégories de personnes. A son avis, il n'est pas souhaitable d'ajouter l'article 20 aux articles cités à l'article 4.

15. M. MENDEZ (Philippines) cite un autre exemple qui, selon lui, rend intenable la position de la délégation uruguayenne. Il fait observer que souvent en cas de guerre, l'une des premières mesures que prend un gouvernement est l'isolement des ressortissants des pays ennemis dans des camps d'internement. Une telle mesure de discrimination n'a certes qu'un caractère temporaire; mais il est évident que, pendant leur séjour au camp, les personnes en question ne sauraient se réclamer de la procédure normale prévue par la loi.

16. M. KYROU (Grèce) fait observer qu'un élément nouveau a été introduit dans le débat : si elle ajoute l'article 20 à l'énumération, la Commission sera obligée d'en affaiblir la portée. M. Kyrou ne voit pas comment on peut concilier cette procédure avec l'objectif que cherche à atteindre le projet de pacte.

17. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) fait observer que les restrictions envisagées en cas de guerre ou de danger national n'affecteront que les droits tels que la liberté de mouvement, de réunion, de la presse, etc. Toutefois, il attire l'attention de la Commission sur le fait que les articles pertinents

contiennent déjà des dispositions d'après lesquelles la jouissance de ces droits pourra être restreinte en cas de guerre. Ces restrictions sont donc entièrement prévues. Quant aux autres droits des résidents étrangers, il est indispensable de les maintenir, même en cas de guerre - il faudrait dire : surtout en cas de guerre. M. Jevremovic ne voit aucun danger à ajouter l'article 20 à l'énumération qui figure dans l'article 4; il appuiera donc cette inclusion. En négligeant de le faire, on risquerait de voir des Etats prendre des mesures extrêmement sévères contre certaines minorités qu'ils soupçonneraient d'avoir des relations étroites avec l'ennemi.

18. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) se prononce contre l'addition de l'article 20 à l'énumération; en effet, il est évident qu'il n'y a pas d'unanimité à la Commission en ce qui concerne l'interprétation exacte de cet article. Cependant, il faut préciser que, lors de l'examen en deuxième lecture, la Commission devra définir le sens et la portée exacte qu'elle veut attribuer à l'article 20.

19. La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir s'il faut ajouter l'article 20 à l'énumération des articles qui figure dans le paragraphe 2 de l'article 4.

Par 8 voix contre 2, avec 3 abstentions, il est décidé de ne pas ajouter l'article 20 à cette énumération.

20. La PRESIDENTE invite la Commission à décider s'il faut ajouter l'article 9 à l'énumération. Elle rappelle que la délégation française avait exprimé le désir d'avoir plus de temps pour examiner cette question et que la délégation des Etats-Unis avait proposé de n'ajouter que le paragraphe 5 de cet article. Parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, Mme Roosevelt estime qu'il est manifeste qu'aucun Gouvernement ne pourra garantir qu'il ne dérogera pas, en cas de guerre aux dispositions de l'article 9. Les dispositions de cet article relatives à l'arrestation, à la caution, à la réparation, etc. ne s'appliqueront pas aux prisonniers de guerre ou aux ressortissants de pays ennemis. De plus, le traitement auquel doivent être soumises ces personnes est régi par des conventions nouvelles ou par celles qui sont actuellement en vigueur; la Commission ne peut ni reproduire le texte de ces conventions dans le projet de pacte, ni les négliger complètement. Aussi Mme Roosevelt se prononce-t-elle contre l'addition de l'article 9 à l'énumération.

sk.

21. M. LEROY-BEAULIEU (France) est tout particulièrement opposé à l'addition du paragraphe 5 de l'article 9; en effet, en cas de guerre, tous les pays seraient forcés d'y déroger. La délégation française est disposée à retirer sa proposition, tendant à ajouter l'article 9 à l'énumération.

22. M. NISOT (Belgique) s'élève contre l'addition de l'article 9.

23. M. LEROY-BEAULIEU (France) appelle l'attention de la Commission sur l'expression "calamités publiques", à la deuxième ligne de l'article 4. Cette expression pourrait bien être à l'origine de l'objection que sa délégation a formulée à l'égard de l'addition du paragraphe 5 de l'article 9 à l'énumération. Si les calamités publiques en question ne sont pas une guerre ou une invasion, mais plutôt un événement tel qu'un tremblement de terre, les droits en cause ne devraient pas être suspendus. L'expression "calamités publiques" peut être interprétée de diverses façons; il en résulte que certains droits fondamentaux de l'homme pourraient être suspendus à l'occasion d'un événement d'importance relativement minime.

24. M. VALENZUELA (Chili) fait remarquer au représentant de la France qu'au Chili, un tremblement de terre constitue souvent une calamité publique de la plus haute importance, qui réclame des mesures extrêmement rigoureuses de la part du Gouvernement - allant jusqu'à la loi martiale, afin d'empêcher que le public ne soit pris de panique et que la populace ne fasse la loi.

25. M. LEROY-BEAULIEU (France) remercie le représentant du Chili de son observation dont il espère que la Commission prendra acte. Des observations de ce genre contribueront à empêcher que l'on n'invoque l'article 4 à propos de cas d'importance secondaire.

26. La PRESIDENTE fait remarquer que, puisque la délégation française a retiré sa proposition tendant à ajouter l'article 9 à l'énumération donnée dans l'article 4, il ne sera pas nécessaire de mettre la question aux voix.

27. La Présidente met alors aux voix le paragraphe 2 de l'article 4, modifié comme suit : "La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 5, 6, 8 (paragrapes 1 et 2), 10, 14, 15 et 16. La disposition précédente n'autorise de la part d'un Etat, aucune dérogation qui, par ailleurs, serait incompatible avec le droit international".

28. M. MALIK (Liban) demande que le vote ait lieu par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour : Australie, Danemark, Egypte, France, Grèce, Inde, Liban, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Belgique, Chili, Uruguay.

Par 11 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 4, ainsi modifié est adopté.

29. La PRESIDENTE met alors aux voix l'article 4 dans son ensemble, ainsi modifié.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 4 ainsi modifié est adopté.

30. M. VALENZUELA (Chili) explique que sa délégation avait d'abord eu l'intention de voter contre l'article; mais elle s'est abstenue par égard pour les gouvernements qui le jugent applicable.

31. M. WHITLAM (Australie) s'est abstenu parce que le paragraphe 1 de l'article ne lui donne pas satisfaction.

32. M. ORIBE (Uruguay) tient à expliquer que l'article, tel qu'il l'interprète, n'implique en aucune façon qu'il serait dérogé aux restrictions constitutionnelles des pouvoirs des gouvernements en cas de guerre,

Article 23

33. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, explique l'amendement à l'article 23 qu'a proposé sa délégation (E/CN.4/365, page 63). La délégation des Etats-Unis estime que quinze ratifications représentent un nombre raisonnable à exiger avant que le pacte puisse entrer en vigueur. Si l'on exige un nombre de ratifications trop faible, les Etats dont la ratification aura pour effet de mettre le pacte en vigueur pourront être ceux-là mêmes qui se sont fixés des normes exagérément rigoureuses ou, au contraire, ceux qui considèrent trop légèrement les obligations contractées en vertu de traités; par contre, si le nombre de ratifications exigées est trop élevé, un délai exagéré peut s'écouler avant que le pacte ne puisse être mis en application. La délégation des Etats-Unis ne peut approuver l'amendement français tendant à ce que, parmi les Etats qui ratifieront le pacte, figurent tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

34. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) appuie l'amendement des Etats-Unis qui, à ses yeux, représente une solution transactionnelle raisonnable. Elle partage l'opinion de la représentante des Etats-Unis en ce qui concerne l'amendement français; mais elle demande si la Commission ne pourrait pas entendre le représentant de la France exposer ses vues sur la question.

35. M. CASSIN (France) explique qu'il y a une erreur de texte; la délégation française n'a pas proposé que tous les membres permanents du Conseil de sécurité fussent tenus de ratifier le pacte, mais seulement "la majorité" de ces membres. Au cours de la discussion du projet de pacte, à la séance précédente de la Commission, cette délégation avait préconisé la ratification à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale; mais elle ne demande maintenant cette ratification qu'à la majorité simple. C'est la majorité simple qui sera requise pour l'adoption du projet de pacte par l'Assemblée générale et M. Cassin ne croit pas qu'il y aura de différence appréciable entre le nombre des Etats qui voteront pour l'adoption du pacte et celui des Etats qui ratifieront cet instrument. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, il trouve le nombre de quinze trop faible. Tout le sort du projet de pacte est en jeu; le pacte n'aura, aux yeux du monde, aucune valeur, aucune importance, et il ne pourra même pas, selon toute probabilité, emporter le vote des crédits nécessaires à son application, s'il n'est pas ratifié par la moitié au moins des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

36. M. NISOT (Belgique) propose la suppression des mots "signatures ou" à la première ligne de l'article; il estime que la procédure de l'adhésion suffit sans qu'il soit nécessaire de prévoir, en outre, celle de la signature suivie de ratification.

37. M. MENDEZ (Philippines) propose la suppression, dans le paragraphe 1, du membre de phrase "à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation". A son avis, le pacte doit être ouvert à l'adhésion de tout Etat, Membre ou non membre des Nations Unies.

38. M. MALIK (Liban) pense que, dans les circonstances présentes, le nombre de quinze est un nombre raisonnable; il donnera donc son appui à l'amendement des Etats-Unis.

39. Répondant au représentant de la France, il fait remarquer que tous les Etats qui voteront pour l'adoption du pacte à l'Assemblée générale ne signeront ni ne ratifieront forcément cet instrument. La Convention pour la prévention et la répression du génocide a été adoptée à l'unanimité, mais elle n'est pas encore en vigueur, les vingt ratifications nécessaires n'ayant pas toutes été déposées.

40. Il est possible, quoiqu'il soit nullement probable, que la majorité des quinze Etats dont la ratification mettrait le pacte en vigueur soient des Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies. Pour parer à cette éventualité, M. Malik pense qu'il serait préférable de rédiger le début de la deuxième phrase du paragraphe 2 de la manière suivante: "...dès que quinze Etats, dont deux tiers au moins seront Membres de l'Organisation des Nations Unies...". Il ne présente pas cependant de proposition formelle à cet effet.

41. M. KYROU (Grèce) pense, lui aussi, que l'on doit se prémunir contre l'éventualité qu'a mentionnée le représentant du Liban. Nombre des dispositions du pacte sont liées à des obligations contractées en vertu de la Charte; ces obligations n'ont évidemment pas la même force pour les Etats non Membres que pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. M. Kyrou avait cru comprendre que l'amendement des Etats-Unis visait les seuls Etats Membres.

42. La PRESIDENTE fait observer, en qualité de représentante des Etats-Unis, qu'aux termes de la proposition de sa délégation, la ratification par quinze Etats disposés à assumer les responsabilités imposées par le pacte suffirait à mettre cet instrument en vigueur. Elle ne voit rien à objecter à la suggestion du représentant du Liban, mais l'estime superflue parce que l'éventualité qu'elle envisage est extrêmement peu probable. La délégation des Etats-Unis votera pour l'amendement des Philippines.

43. M. VALENZUELA (Chili) estime, comme le représentant de la Belgique, qu'il faut supprimer la formalité de la signature du pacte. Il croit, comme le représentant du Liban, que les ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur du pacte doivent venir principalement, ou même exclusivement, d'Etats membres des Nations Unies. Contrairement au représentant des Philippines, il n'estime toutefois pas qu'on doive autoriser les Etats non Membres à adhérer au pacte s'ils n'y ont pas été invités par l'Assemblée générale. Parmi les Etats non Membres des Nations Unies, il en est qui négligent notoirement, dans l'exercice de leur juridiction interne, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales les plus rudimentaires. En exigeant qu'une invitation soit adressée aux Etats non Membres avant leur adhésion, on donnerait aux Etats Membres la possibilité de s'opposer à toute tentative de la part de ces Etats de devenir parties au pacte sans sincérité ni sérieux.

44. En ce qui concerne les amendements français, le représentant du Chili fait observer qu'il serait difficile d'obtenir la ratification de la majorité des Etats Membres et qu'on risquerait ainsi de retarder trop longtemps l'entrée en vigueur

du pacte. La proposition des Etats-Unis, moins ambitieuse, est donc préférable. M. Valenzuela s'élève vigoureusement contre la proposition française concernant la majorité des membres permanents du Conseil de sécurité; si cette proposition était adoptée, il suffirait que trois Etats n'adhèrent pas au pacte pour l'empêcher d'entrer en vigueur, même si les cinquante-six autres Membres de l'Organisation étaient disposés à la ratifier. En un sens, cette clause soumettrait le pacte au droit de veto, dont bien des délégations déplorent l'existence même dans son domaine actuel d'application, qui ne dépasse pas le Conseil de sécurité.

45. M. KYROU (Grèce) votera pour l'amendement français. En réponse au représentant du Chili, il déclare que les considérations dont s'inspire la proposition concernant les membres permanents du Conseil de sécurité ne se fondent sur aucun aspect excessif de la puissance politique de ces Etats, mais bien sur le fait qu'ils représentent une partie considérable de la population du monde.

46. M. NISOT (Belgique) appuie l'amendement qu'a proposé le représentant des Philippines. Il suggère de rédiger le paragraphe 1 de la manière suivante:

"Le présent pacte sera ouvert à l'adhésion des Etats".

47. Mme MEHTA (Inde) rappelle que sa délégation a toujours estimé que le pacte doit être un instrument des Nations-Unies et non pas seulement un accord auquel adhéreraient un nombre limité d'Etats. Elle estime donc que quinze ratifications ne suffiraient pas pour mettre le pacte en vigueur, d'autant plus que les clauses de mise en oeuvre déjà adoptées par la Commission prévoient que seuls les Etats parties au pacte peuvent protester contre les infractions. En conséquence, la délégation de l'Inde s'abstiendra de voter sur l'article 23 et sur les amendements à cet article.

48. M. MENDEZ (Philippines) ne partage pas l'opinion que le représentant du Chili a exposée au sujet de l'amendement des Philippines. Le jour où des Etats non Membres, qui ont jusqu'à présent fait preuve de négligence, à l'égard du respect des droits de l'homme, se proclameraient disposés à adhérer au pacte, serait une date historique et une occasion de réjouissances. En accomplissant volontairement un tel acte, ces Etats se placeraient sous l'empire de la loi internationale; leur acte aurait donc une valeur encore plus grande que n'en aurait l'adhésion d'Etats qui observent déjà la plupart des droits énoncés dans le pacte.

49. M. MALIK (Liban) appuie l'amendement du représentant des Philippines. En ce qui concerne la proposition de la Belgique visant à l'élimination de la formalité de la signature, il rappelle que le texte actuel s'inspire d'une

suggestion du Secrétariat. Il serait donc souhaitable de commenter le point de vue du représentant du Département juridique avant de prendre une décision à cet égard.

50. M. Malik ne partage pas l'opinion des représentants de la France et de la Grèce au sujet de la ratification par les Membres permanents. Il serait dangereux de lier la question du respect des droits de l'homme à des problèmes de sécurité. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont des responsabilités prépondérantes dans ce dernier domaine, mais ce serait une grave erreur que de supposer qu'ils doivent jouer un rôle analogue en matière de droits de l'homme. L'argument fondé sur l'importance de la population de ces Etats est sans valeur; l'Inde, qui n'est pas membre permanent du Conseil de sécurité, a une population plus nombreuse que la population totale de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

51. M. ORIBE (Uruguay) est prêt à accepter l'amendement des Etats-Unis, et il estime, comme les orateurs précédents, que le nombre de voix recueilli par le pacte de l'Assemblée générale n'indiquera pas nécessairement le nombre de ratifications qui pourront être déposées dans un proche avenir.

52. Il se contenterait du texte actuel du paragraphe 1, mais il serait disposé à prendre en considération l'amendement de la Belgique, après avoir entendu un exposé à ce sujet du représentant du Secrétariat. La clause relative aux invitations de l'Assemblée générale aux Etats non Membres signifie que l'Assemblée, en examinant si elle doit autoriser un de ces Etats à adhérer au pacte, tiendrait compte de toute résolution antérieure qu'elle aurait adoptée à l'égard de cet Etat. On ne saurait donc craindre que des invitations soient refusées sans motifs valables. Enfin, M. Oribe est opposé à la suggestion du représentant du Liban. L'importance du pacte est si universelle qu'il ne faut laisser aucune restriction inutile s'opposer à son entrée en vigueur. De plus, la majorité des pays qui ne sont pas encore membres de l'Organisation des Nations Unies ont déjà demandé à y être admis; s'ils n'en font pas encore partie, ce n'est pas eux, dans la plupart des cas, qui en sont responsables, mais bien les règles de procédure des Nations Unies.

53. M. MALIK (Liban) rappelle que sa suggestion ne constitue pas une proposition formelle.
54. M. CASSIN (France) approuve l'amendement de la Belgique au paragraphe 1, et il estime, comme les orateurs précédents, qu'on doit donner aux Etats non Membres toutes possibilités d'adhérer au pacte. Le fait que certains de ces Etats ne sont peut-être pas qualifiés pour devenir parties au pacte ne doit pas empêcher l'adhésion des autres. La ratification du pacte par un Etat non Membre constituerait de plus une circonstance favorable pour son admission au nombre des Nations Unies.
55. M. Cassin souligne que la proposition de sa délégation concernant les membres permanents du Conseil de sécurité n'a nullement pour objet de soumettre l'entrée en vigueur du pacte au droit de veto, comme l'a déclaré le représentant du Chili, mais qu'elle s'inspire uniquement du désir de rendre le pacte vraiment efficace. A moins que la majorité des grandes Puissances ne ratifient le pacte, en renonçant ainsi à une certaine partie de leur souveraineté nationale dans le domaine des droits de l'homme, il y a peu d'espoir que le pacte exerce jamais une grande influence. La Constitution française prévoit de tels abandons de droits souverains sur la base de la réciprocité; mais cette réciprocité est une condition préalable indispensable, car l'on ne peut attendre d'aucun pays qu'il abandonne une partie de sa souveraineté si d'autres pays, de superficie et d'importance égales, n'en font pas autant.
56. La délégation française s'est toujours efforcée de rendre les dispositions du pacte susceptibles d'une acceptation aussi générale que possible. Toutefois, elle insiste pour que l'entrée en vigueur de cet instrument, soit subordonnée à un grand nombre de ratifications, et pour que ce nombre comprenne la majorité des Nations les plus importantes du monde.
57. M. SCHACHTER (Secrétariat) rappelle, en ce qui concerne l'amendement de la Belgique au paragraphe 1, que la méthode traditionnelle en matière de conventions internationales prévoit la signature et la ratification des premières parties contractantes, et l'adhésion des Etats qui décident par la suite d'accepter la convention. Il est toutefois exact que certains traités récents ne prévoient que l'adhésion; c'est notamment le cas de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par la Société des Nations et ultérieurement par les Nations Unies, et de la Convention générale sur les privilèges et

immunités des Nations Unies. Par conséquent, la méthode de l'adhésion seule, bien que rarement employée, n'en est pas moins légale.

58. La vraie question qui se pose en fait est de savoir si l'on peut attribuer une valeur réelle à la signature. La formalité de la signature n'a pas en elle-même de valeur juridique : elle constitue essentiellement un acte solennel et symbolique ayant une certaine valeur psychologique, mais qui ne produit d'effet en droit que suivie de la ratification. Dans certains cas, lorsqu'on l'a jugée sans utilité, elle a été éliminée. Il appartient à la Commission d'examiner si la formalité de la signature présenterait, dans le cas du pacte, une utilité politique ou psychologique de nature à faciliter son entrée en vigueur.

59. M. NISOT (Belgique) fait observer que la formalité de la signature se justifie lorsqu'il existe des Etats originaires parties à la convention. Dans le cas actuel, la question ne se pose pas, car le pacte n'a pas été élaboré par une conférence diplomatique. La valeur psychologique de la signature est douteuse : les Etats ont trop souvent tendance à croire qu'ils se sont acquittés de leurs obligations morales en signant un document, qu'ils négligent ensuite de ratifier.

60. M. SORENSEN (Danemark) pense, comme le représentant de la Belgique, que l'adoption par l'Assemblée générale et l'adhésion ultérieure des Etats sont suffisantes.

61. En ce qui concerne l'amendement du représentant des Philippines, M. Sorensen rappelle que le texte en question a déjà fait l'objet d'un débat l'année dernière et qu'il a été approuvé comme étant conforme aux dispositions correspondantes des autres conventions des Nations Unies. Il estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de la procédure normale, et c'est pourquoi il votera contre l'amendement des Philippines.

62. Le pacte tend à créer le mécanisme international nécessaire à la mise en oeuvre des droits de l'homme. L'efficacité de ce mécanisme dépendra de la force qui le mettra en action ; à moins qu'un nombre considérable d'Etats ne soient disposés à adhérer au pacte, celui-ci n'aura aucune autorité et l'on ne pourra guère espérer qu'il contribue effectivement au respect des droits de l'homme sur le plan international. Ce serait ne tenir aucun compte des réalités que de supposer que le pacte pourrait avoir une valeur réelle sans que trois au moins des cinq grandes Puissances qui sont membres permanents du Conseil de sécurité y soient parties. Ces considérations amènent M. Sorensen à accepter les deux parties de la

proposition de la France.

63. M. MENDEZ (Philippines) estime que les objections du représentant du Danemark à l'égard de son amendement, fondées sur un seul précédent, ne sont nullement convaincantes. La Commission doit adapter les mesures qu'elle se propose de prendre aux problèmes essentiels de notre époque; en conséquence, elle ne devrait pas fermer la porte aux Gouvernements désireux d'adhérer au pacte.

64. Pour ce qui est de l'amendement proposé par la Belgique au paragraphe 1, M. Mendez fait observer que la formalité de la signature a une valeur symbolique indiquant que l'Etat intéressé assume une obligation contractuelle; c'est pourquoi il ne faut pas l'éliminer à la légère. Cependant, M. Mendez est prêt à accepter toute proposition tendant à hâter l'entrée en vigueur du pacte; il ne s'opposera donc pas à cet amendement.

65. La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis, déclare qu'il serait préférable de maintenir la formalité de la signature. L'opinion publique attache une grande importance à cet acte solennel, dont l'effet, il ne faut pas l'oublier, est d'encourager les autres Etats à suivre l'exemple des signataires.

66. M. RAMADAN (Egypte) demande un vote séparé sur chacune des deux parties de l'amendement français. Il est prêt à appuyer la proposition relative à la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, mais non pas celle qui se rapporte à la majorité des membres permanents du Conseil de sécurité.

67. M. VALENZUELA (Chili) fait remarquer que les arguments invoqués en faveur de la deuxième partie de la proposition de la France se sont réduits, au cours du débat, à un seul, à savoir que, vu l'importance du pacte, il était indispensable qu'il fût ratifié par la majorité des Etats sur qui pèse au premier chef la responsabilité en matière de politique.

68. Ceux des membres permanents du Conseil qui font partie de la Commission sont connus comme les champions des droits de l'homme. En stipulant qu'ils devraient être les premiers à ratifier le pacte on laisserait entendre qu'il subsiste quelques doutes quant à leur désir de le faire. Par contre, s'il n'existe aucun doute à ce sujet, cette disposition est certainement superflue. D'autre part, on risquerait de créer un précédent extrêmement dangereux si l'on étendait l'exercice du droit de veto aux décisions importantes que les Nations Unies peuvent prendre en dehors du Conseil de sécurité.

69. M. SORENSEN (Danemark), répondant au représentant des Philippines, rappelle que la question soulevée par l'amendement de ce dernier a déjà fait l'objet d'un débat prolongé aux sessions précédentes de la Commission; c'est pour cette raison qu'il s'est abstenu de produire des arguments nouveaux contre ce texte.
70. Répondant au représentant du Chili, M. Sorensen déclare que la question qu'il s'agit de trancher est celle de la date de l'entrée en vigueur du Pacte. La structure tout entière de l'Organisation des Nations Unies repose, dans une certaine mesure, sur l'autorité politique des membres permanents du Conseil de sécurité. Les autres membres de l'Organisation sont, bien entendu, libres de conclure entre eux des accords relatifs aux droits de l'homme, mais il est difficile d'imaginer un pacte des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, auquel n'auraient pas adhéré au moins trois des grandes Puissances.
71. M. KYROU (Grèce) fait observer que l'amendement de la France ne fait pas aux grandes Puissances une situation privilégiée par rapport aux autres pays. Il tend tout simplement à leur rappeler leurs devoirs et leurs responsabilités.
72. Mlle BOWIE (Royaume-Uni) se déclare prête à appuyer l'amendement de la Belgique au paragraphe 1. La Commission a rejeté la proposition du Royaume-Uni aux termes de laquelle l'adhésion devait être accompagnée d'une déclaration solennelle; en revanche, elle a adopté une disposition prévoyant que les Etats devront "dans un délai raisonnable" mettre leur législation en harmonie avec les dispositions du pacte. Il ne faut pas prolonger encore davantage la procédure de l'adhésion en prévoyant un certain délai entre la signature et la ratification; l'on peut donc très bien renoncer à la formalité de la signature.
73. Répondant au représentant des Philippines, Mlle Bowie fait observer que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se rendent clairement compte de la situation existant dans les pays qui ne font pas partie de cette Organisation; l'invitation d'adhérer au pacte ne leur sera pas refusée sans raison plausible. Le désir de recevoir une telle invitation pourra inciter l'opinion publique des Etats non Membres à exiger que leur législation nationale soit modifiée d'une façon appropriée.
74. Mlle Bowie est opposée à la proposition de la France relative à la majorité des membres permanents du Conseil de sécurité; lorsqu'il s'agit du pacte, il faut éviter de laisser croire qu'il puisse y avoir des degrés différents dans l'importance politique des Etats. Pour des raisons d'ordre pratique, certains des membres permanents peuvent ne pas être en mesure de ratifier immédiatement le

pacte; il en serait ainsi, par exemple, au cas où cet instrument ne contiendrait pas de clause coloniale ou fédérale. Il ne faut pas que des considérations de ce genre influent sur l'entrée en vigueur du pacte. Le Royaume-Uni appuiera donc l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2.

75. M. MALIK (Liban) ne pense pas que l'adhésion au pacte soit retardée outre mesure si l'on adopte la procédure de la signature. Bien au contraire, il est d'avis, comme la représentante des Etats-Unis, que le caractère solennel de cet acte pourra encourager les nations à ratifier le pacte. Cette question n'est, ^{pas} bien entendu, d'une importance vitale, mais M. Malik estime que, tout bien pesé, il conviendrait de maintenir la formalité de la signature.

76. Passant à l'amendement de la France, le représentant du Liban convient, sans réserve, que les cinq grandes Puissances assument la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Cependant, du point de vue théorique, il serait erroné de vouloir lier cette question à celle des droits de l'homme. M. Malik est d'accord avec le représentant du Danemark pour dire que le pacte serait plus efficace s'il recevait l'appui des membres permanents du Conseil de sécurité. Il est, de toute évidence, souhaitable que toutes les nations s'efforcent de favoriser la jouissance des droits de l'homme. A son avis, toutefois, il ne faudrait pas que la réalisation de ce but soit subordonnée à l'acceptation du pacte par trois membres permanents du Conseil de sécurité. En effet, comme la représentante du Royaume-Uni l'a déjà fait observer, les clauses fédérale et coloniale pourraient constituer un obstacle à l'adhésion immédiate de certaines grandes Puissances au pacte. De plus, l'amendement de la France n'encouragerait pas les membres permanents à hâter leur adhésion au pacte. Etant donné la situation qui règne actuellement dans le monde, cet amendement pourrait avoir pour résultat de permettre à l'un quelconque des membres permanents du Conseil de sécurité d'opposer son veto à la mise en application du pacte, car, puisque deux membres permanents ne semblent pas, pour le moment, pouvoir adhérer au pacte, l'un quelconque des autres membres permanents pourrait vouloir empêcher que le pacte n'entre en vigueur. M. Malik pense donc que l'amendement de la France est plus gros de conséquences qu'il ne semble à première vue et que, par conséquent, il doit être rejeté.

77. M. WHITLAM (Australie) estime qu'il y aurait intérêt à permettre aux Etats de procéder à la signature du pacte. Une signature solennelle aurait une grande importance en tant qu'engagement moral : dans le cas du pacte, bien que cette procédure risque de retarder quelque peu la ratification, elle ne manquerait pas d'être fort utile. Comme la représentante des Etats-Unis l'a déjà dit, la cérémonie de la signature pourrait encourager les autres Etats à signer le pacte.
78. M. Whitlam appuie le texte initial de l'article 23. Les Nations Unies auraient intérêt à exercer un certain contrôle sur le choix des Etats non Membres qui seraient invités à adhérer au pacte. C'est pourquoi M. Whitlam n'est pas en mesure d'approuver l'amendement de la Belgique.
79. Il n'est nullement opposé à l'amendement des Etats-Unis aux termes duquel quinze Etats devraient ratifier le pacte avant que celui-ci puisse entrer en vigueur; à son avis, cependant, l'efficacité du pacte serait plus grande si ce nombre était porté à vingt.
80. Tout en appréciant à leur juste valeur les raisons qui ont poussé la délégation de la France à présenter son amendement, M. Whitlam n'est pas à même d'en accepter le texte. Le pacte n'est pas une convention ordinaire; il constitue une nouvelle étape dans les relations internationales. Ce n'est qu'un modeste commencement, mais en signant le pacte, les Etats contribueront à favoriser le respect des droits de l'homme et à établir un système plus coordonné de relations inter-étatiques. Dans ces conditions, il semble peu sage de vouloir subordonner l'entrée en vigueur du pacte à la ratification de ce document par la majorité des Etats Membres.
81. M. MENDEZ (Philippines) estime qu'il faut encourager les Etats à adhérer au pacte et que la signature est une cérémonie importante qui peut aider grandement à atteindre cet objectif.
82. M. Mendez est opposé à l'amendement de la France qui subordonne l'entrée en vigueur du pacte à la ratification de ce document par une majorité des membres permanents du Conseil de sécurité; à son avis, ce texte risque d'avoir des incidences politiques.
83. M. TCHANG (Chine) ne pense pas, lui non plus, que l'amendement de la France soit satisfaisant. Les membres permanents du Conseil de sécurité jouent certes un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. Mais l'amendement de la France, en exigeant que le pacte soit approuvé par la majorité de ces membres, introduit dans l'instrument un élément nouveau qui soulève de très graves problèmes : il ne saurait donc être adopté.

84. M. CASSIN (France) rappelle que les décisions ayant trait aux questions qui relèvent de la compétence du Conseil de sécurité n'exigent pas toutes l'unanimité des membres permanents. L'amendement de la France ne serait donc pas aussi restrictif que semble le craindre le représentant de la Chine.

85. A l'origine, certains pays avaient préconisé l'insertion dans la Charte d'une brève déclaration des droits de l'homme. Cette procédure aurait pu se défendre mais M. Cassin est convaincu que la méthode adoptée finalement, à savoir la rédaction d'une Déclaration et d'un pacte extérieurs à la Charte permettra, sans aucun doute, d'obtenir les résultats les plus satisfaisants, particulièrement si ces instruments sont acceptés par la majorité des Etats Membres.

86. Il lui semble évident que la question de la paix et de la sécurité se relie à la défense des droits de l'homme. En fait, la Charte même établit un lien entre ces deux notions dans son Préambule. Il convient de se rappeler que les violations des droits fondamentaux de l'homme commises par l'Allemagne, d'abord à l'intérieur, puis à l'extérieur de ses frontières, ont été l'une des causes principales de la deuxième guerre mondiale, qui s'est terminée par l'établissement de l'Organisation des Nations Unies.

87. La délégation française s'efforce de trouver le meilleur moyen de parvenir aux objectifs fixés par la Charte. Si le pacte entrerait en vigueur après avoir été ratifié par un nombre très limité d'Etats, il ne répondrait pas aux espoirs et aux aspirations des nombreux Etats signataires de la Charte.

88. M. CRIBE (Uruguay) estime acceptable, au point de vue juridique, l'amendement de la Belgique, mais la question fondamentale qui se pose à la Commission est d'ordre politique. Pour certains Etats, le problème n'est pas très important, mais il est d'un intérêt capital pour les nations dont le régime politique se fonde sur la séparation des pouvoirs. La formalité de la signature pourrait aider l'exécutif à obtenir l'autorisation nécessaire pour ratifier le pacte; il faut donc conserver le système traditionnel de la signature et de l'adhésion.

89. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) souscrit aux considérations qui ont amené le représentant des Philippines à présenter son amendement au paragraphe 1. La Commission doit faciliter aux Etats non Membres l'adhésion au pacte.

90. M. Jevremovic propose donc de modifier la dernière partie du paragraphe 1 de la manière suivante : "Les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies devraient également avoir le droit d'adhérer au pacte, sous réserve que l'Assemblée générale pourrait rejeter la demande d'adhésion d'un Etat non Membre chaque fois

que ce refus serait sérieusement motivé".

91. En ce qui concerne le paragraphe 2, il propose formellement de faire dépendre l'entrée en vigueur du pacte de sa ratification par vingt Etats.

92. Enfin le représentant de la Yougoslavie ne s'opposera pas à l'amendement de la Belgique, bien qu'il approuve le texte original, mais il votera contre l'amendement de la France.

93. M. WHITLAM (Australie) appuie l'amendement de la Yougoslavie qui fait dépendre l'entrée en vigueur du pacte de sa ratification par vingt Etats. Si cet amendement est rejeté, il votera pour celui des Etats-Unis.

94. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la Belgique tendant à supprimer, dans le paragraphe 1 de l'article 23, les mots "à la signature ou".

Par 7 voix contre 6, avec 2 abstentions, cet amendement est rejeté.

95. M. MENDEZ (Philippines) retire son amendement en faveur de celui de la Belgique.

96. La PRESIDENTE met aux voix le texte proposé par la Belgique pour le paragraphe 1, à savoir : "Le présent pacte sera ouvert à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats".

Par 8 voix contre 6, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

97. M. NISOT (Belgique) craint qu'aux termes de l'amendement yougoslave il ne s'agisse d'une adhésion sous condition résolutoire. Une telle méthode ne lui semble guère satisfaisante.

98. En réponse à M. WHITLAM (Australie), M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) précise que, selon son amendement, un Etat pourrait demander à adhérer au pacte, et que l'Assemblée générale pourrait alors faire droit à sa demande, ou la rejeter.

99. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la Yougoslavie (E/CN.4/365).

Par 11 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'amendement yougoslave est rejeté.

100. La PRESIDENTE met aux voix la première partie ci-après du paragraphe 1 : "Le présent pacte sera ouvert à la signature ou à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies, ou de tout Etat non Membre."

Ce texte est adopté à l'unanimité.

101. La PRESIDENTE met aux voix la dernière partie du paragraphe 1 : "à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation".

Par 8 voix contre 3, avec 4 abstentions, ce texte est adopté.

102. La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble du paragraphe 1.

L'ensemble du paragraphe 1 est adopté à l'unanimité.

103. La PRESIDENTE met aux voix la première partie de l'amendement français visant à insérer, à la cinquième ligne du paragraphe 2, après l'expression "dès que", les mots "la majorité des Etats Membres des Nations Unies" (E/CN.4/365).

Par 8 voix contre 6, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

104. En raison du résultat de ce vote, M. CASSIN (France) retire la deuxième partie de l'amendement français.

105. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement yougoslave visant à insérer, à la cinquième ligne du paragraphe 2, après les mots "dès que" le mot "vingt".

Par 7 voix contre 4, avec 4 abstentions, cet amendement est adopté.

106. La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble du paragraphe 2, ainsi modifié.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

107. M. ORIBE (Uruguay) propose d'insérer, à la deuxième ligne du paragraphe 3, avant les mots "ratifié ou adhéré", le mot "signé".

108. La PRESIDENTE met aux voix cet amendement de l'Uruguay.

Par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'amendement de l'Uruguay est adopté.

109. La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble du paragraphe 3, ainsi modifié.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

110. La PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'article 23, dans sa teneur modifiée.

Par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 23, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.